

Arrêté portant modification du règlement de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (RELILAFam) et l'arrêté fixant les émoluments de surveillance des caisses de compensation pour allocations familiales

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006 ;
vu l'ordonnance fédérale sur les allocations familiales (OAFam), du 31 octobre 2007 ;
vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 3 septembre 2008 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales, du 15 décembre 2008, est modifié comme suit :

Art. 2

Autorité de surveillance

¹Le secrétariat général du Département de l'économie et de l'action sociale est chargé de la surveillance des caisses d'allocations familiales déployant une activité dans le canton (art. 11 LILAFam).

Art. 2 L'arrêté fixant les émoluments de surveillance des caisses de compensation pour allocations familiales, du 17 décembre 2014, est modifié comme suit :

Article premier

Emoluments

¹Le secrétariat général du département de l'économie et de l'action sociale perçoit les émoluments ... (suite inchangée)

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} décembre 2016.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 novembre 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND